

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Projet de Règlement N° 318-2024

« Modifiant le règlement n° 255-2018 relatif à l’émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement relatif à l’émission des permis et certificats applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l’organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement relatif à l’émission des permis et certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 255-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement relatif à l’émission des permis et certificats dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement relatif à l’émission des permis et certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu unanimement qu'un projet de règlement portant le n° 318-2024 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s’il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 318-2024, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n° 255-2018) relatif à l’émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l’application d’une loi, d’un code ou d’un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu’alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d’autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s’y oppose.
- d) L’emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l’expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n’indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L’autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d’expression avec le texte du règlement, c’est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Demande de permis de construction

L’article 5.1 « *Permis de construction obligatoire* » est modifié de manière à ajouter le paragraphe suivant au point 10 :

10. Dans le cas de la construction d'une éolienne ou d'un mât de mesure de vent, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel la construction est projetée;
- En vertu de la Loi sur les ingénieurs du Québec, un plan de construction signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;
- Les coordonnées géographiques de l'ouvrage, au système MTM;
- Un plan d'implantation localisant les ouvrages par rapport aux limites du site.

3.2 Demande de certificat d'autorisation

L'article 6.2 « Demande de certificat d'autorisation » est modifié de manière à remplacer le point 7 par le libellé suivant :

7. Dans le cas de l'implantation d'un campement industriel temporaire :

- Les coordonnées géographiques du campement, au système MTM;
- La description du projet nécessitant l'établissement d'un campement industriel temporaire;
- Un plan d'implantation des bâtiments que comporte le campement;
- Le nombre de bâtiments que comporte le campement ainsi que la destination de chaque unité;
- Le nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement;
- La distance entre les bâtiments et un lac ou un cours d'eau;
- Description et localisation de la source d'eau et des installations septiques alimentant le campement;
- La durée de l'utilisation du campement sur une période de douze (12) mois ainsi que les dates d'utilisations;
- Une attestation de conformité de l'installation de traitement des eaux usées émise par un professionnel compétent en la matière;
- Une attestation de conformité produit conformément à l'article 176 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement émise par un professionnel compétent en la matière;
- Tout autre document exigé par l'inspecteur en bâtiment afin de valider la conformité du projet.

3. Contraventions et recours

Le deuxième paragraphe de l'article 8.1 « Contraventions et recours » est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas. »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce dix-septième jour du mois de décembre de l'an deux-mille-vingt-quatre.

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Bouchard', is written over a light gray rectangular background.

Danny Bouchard
Directeur général adjoint et
greffier-trésorier adjoint